

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS

Déclassement du domaine public de parties de
voies communales et de chemins ruraux

Enquête publique

du vendredi 3 avril au mercredi 22 avril 2026

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Philippe ROUSSET, commissaire enquêteur

1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique menée à la diligence de la commune de Lans-en-Vercors porte sur le déclassement d'une partie des voies communales de la route de l'Aigle (voie communale n° 24) et du chemin des Falcons (voie communale n° 23a) ainsi que les chemins ruraux suivants : route des Brigands finissant en impasse dans une propriété privée, chemin rural au hameau des Girards parallèle à l'ancienne route et passant entre des parcelles privées, une partie du chemin Neuf à la RD n° 106 sur le secteur de Rochefort.

Il s'agit de régulariser des situations anciennes ou de répondre à des demandes d'achat de propriétaires riverains de tout ou partie d'anciennes voies publiques communales.

Les cinq dossiers visés par l'enquête sont décrits ci-après aux § 1.1.1. à 1.1.5.

1.1.1. Route de l'Aigle VC n° 24

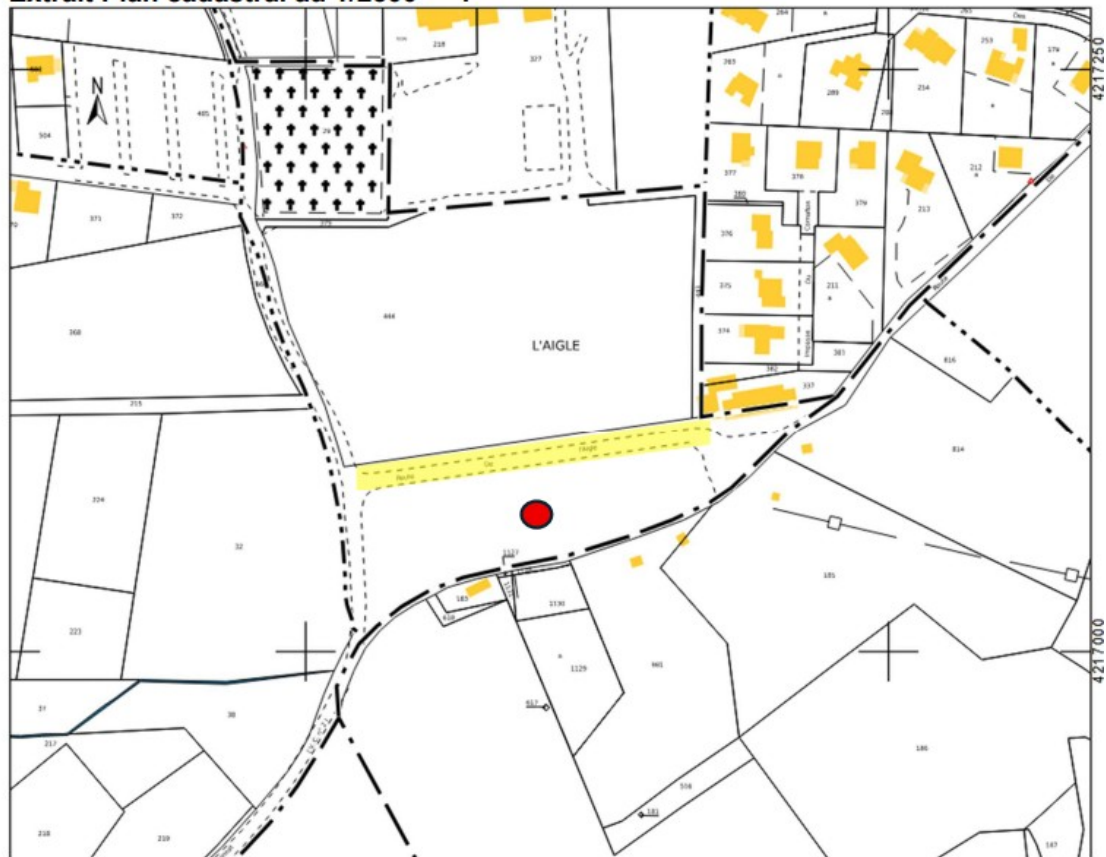
Il s'agit d'une procédure de régularisation du déplacement d'une voie communale effectué avant 2005 mais sans procédure administrative. Une délibération a été prise le 21 mars 2023 actant la désaffectation de l'ancienne voie communale dénommée route de l'Aigle et son déclassement. En effet l'emprise de l'ancienne voie a été fait désaffectée car l'usage a changé et il n'y a plus de circulation. En revanche, l'emprise de la nouvelle voie n'a pas été inscrite dans le tableau de voirie et l'emprise de l'ancienne voie n'a pas été supprimée.

ROUTE DE L'AIGLE – VC n°24



En jaune l'ancien tracé de la voie, **en orange** le nouveau tracé à régulariser

Extrait Plan cadastral au 1/2500^{ème} :



Le point rouge ● définit le parking de l'Aigle bordé au nord par la nouvelle voie communale en jaune sur le plan et au sud par l'ancienne voie communale en pointillé (— — —) noir et blanc sur le plan.

1.1.2. Chemin des Falcons VC n° 23a

Il s'agit ici d'une procédure de déclassement d'une bande de terrain correspondant à l'emprise d'une partie de la voie communale afin de régulariser une situation ancienne de déplacement du chemin des Falcons VC n° 23A.

En effet, afin d'améliorer la desserte de la ferme du GAEC des Falcons et du hameau des Falcons, la commune a déjà procédé en 1980 à un premier déplacement de ce chemin afin de le rendre moins pentu en augmentant son emprise. La procédure administrative nécessaire a bien été réalisée. Ensuite, elle a procédé à un deuxième déplacement pour le rendre plus rectiligne sur le plat et éviter un décroché sur la parcelle cadastrée section B n° 715. La commune de Lans-en-Vercors a négocié le déplacement de la voirie sur une propriété privée, obtenu l'accord ; le chemin des Falcons a ainsi été déplacé et revêtu en enrobé depuis une quinzaine d'années.

En revanche, la procédure administrative n'a jamais été réalisée, le cadastre n'est pas à jour et le propriétaire est actuellement décédé. Ces deux modifications ont permis de rendre cette voie communale plus accessible notamment en hiver. Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en conformité le cadastre avec le tracé de la voie communale. Une délibération a été prise le 12 novembre 2024 constatant la désaffectation partielle d'une section de la voie communale dénommée chemin des Falcons.

Dans ce contexte, la commune de Lans-en-Vercors propose la présente enquête publique de déclassement d'une bande de terrain de 151 m² correspondant à l'emprise de la voie communale déplacée et désaffectée et qui n'a plus d'utilité publique et d'instaurer une servitude de passage de canalisations au profit de la Communauté de Communes du Massif du Vercors afin de laisser le réseau d'assainissement en place. La commune de Lans-en-Vercors a missionné un géomètre afin de connaître l'emprise exacte concernant la partie de l'ancienne et de la nouvelle voie dénommée route des Falcons, de définir l'échange de cette bande de terrain

avec les propriétaires riverains, en l'occurrence les consorts MOULIN et BENAS, contre une partie de la parcelle cadastrée B 712 leurs appartenant, de définir l'emprise de la future servitude pour la canalisation d'assainissement existante.

Cet échange de terrain de la commune aux consorts MOULIN et BENAS et des consorts MOULIN et BENAS à la commune permettra :

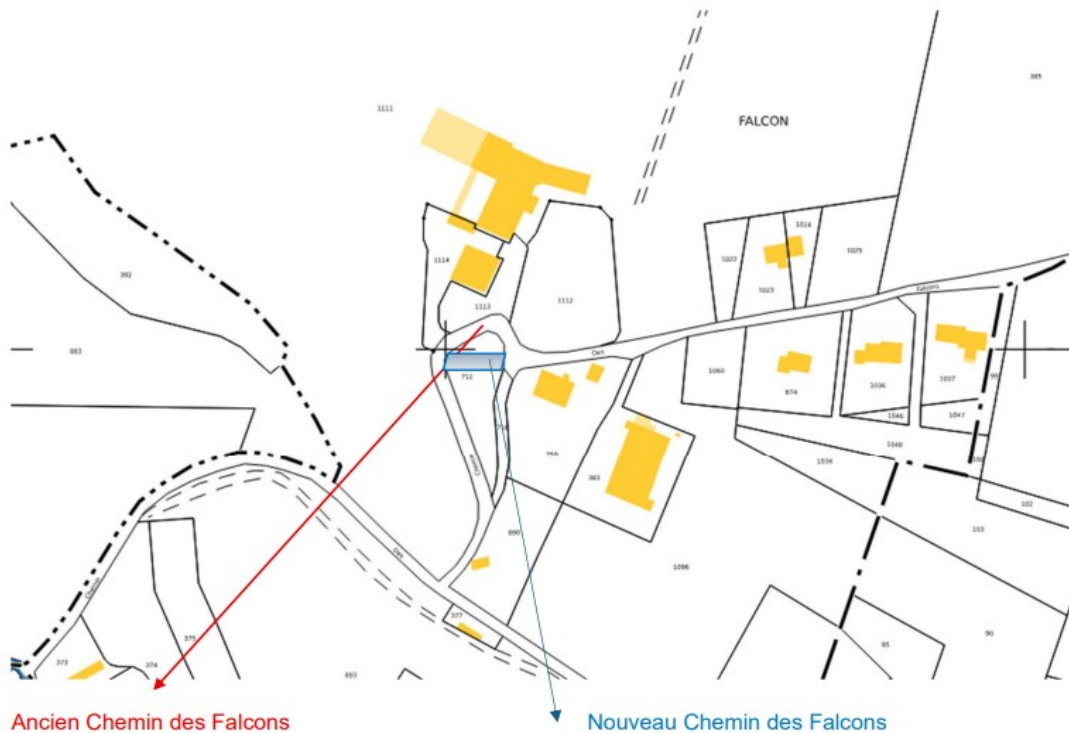
- à la commune de respecter l'état des lieux actuel, sans modification de l'assiette de la voirie communale. Il s'agit en fait de régulariser la situation et l'emprise exacte de la voirie actuelle et de mettre en concordance le plan cadastral avec l'état des lieux sur place,
- aux consorts MOULIN et BENAS de continuer à disposer de leur cour privative,
- à la CCMV de mettre en place une servitude de canalisation pour réseaux humides, de 2 m de large compte tenu que le réseau d'assainissement collectif reste en place et restera sur une parcelle privée.

CHEMIN DES FALCONS - VC n°23a



En jaune l'ancien tracé de la voie, **en orange** le nouveau tracé à régulariser

Extrait du plan cadastral au 1/2500^{ème}



1.1.3. Chemin rural de la Côte - route des Brigands

La présente enquête publique entre dans le cadre d'une procédure de déclassement d'un chemin rural partant de la route des Brigands pour finir en impasse dans une propriété privée (parcelles cadastrées section F numéros 927, 967, 428 et 431). Ce propriétaire a sollicité la commune afin qu'elle lui vende ce chemin rural, qui dessert exclusivement sa propriété. Une délibération a été prise le 12 novembre 2024 constatant la désaffectation du chemin rural en impasse au lieu-dit La Côte. Après accord sur le principe, l'emprise exacte de ce chemin a été calculée par le cabinet de géomètre CEMAP choisi par le propriétaire. Le projet de document d'arpentage établit que l'emprise exacte est de 366 m².

Afin de permettre cette vente ci-dessus, le projet est soumis préalablement à une enquête publique. La commune a accepté ce projet d'achat sous réserve que le demandeur prenne en charge tous les frais notariés et de géomètre inhérents à ce dossier, les frais d'enquête publique restant à la charge de la commune. En effet, cette procédure de régularisation permettra à l'acquéreur d'augmenter le foncier de ses parcelles et de jouir d'un accès privé. Dans ce contexte, la commune de Lans-en-Vercors propose la cession de l'emprise du chemin rural partant de la route des Brigands jusqu'à la propriété du demandeur, en l'occurrence, le propriétaire des parcelles voisines, au prix de 0,30 €/m².

CHEMIN RURAL DE LA COTE



En rose, le chemin rural à déclasser

Extrait du plan cadastral au 1/2500^{ème} :



En jaune : projet de déclassement

1.1.4. Les Girards - chemin rural

La présente enquête publique entre dans le cadre d'une procédure de déclassement du chemin rural situé parallèlement à la voie communale n°1 dénommée Vieille Route et perpendiculairement à la voie communale n°1a dénommée chemin de Fontfroide au hameau des Girards. Ce chemin rural jouxte deux propriétés privées cadastrées respectivement, section AM n° 40 et 41. Le propriétaire de la parcelle AM 40 a sollicité la commune afin qu'elle lui cède ce chemin rural, compte tenu que ce chemin avait perdu son intérêt public. Le propriétaire de la parcelle AM 41 est venu en mairie confirmer oralement qu'il n'était pas intéressé par l'achat de l'emprise du chemin et l'a confirmé par courrier. Une délibération a été prise le 12 novembre 2024 constatant la désaffectation de ce chemin rural au lieu-dit Les Girards. Après accord sur le principe, l'emprise exacte de ce

chemin avec le bassin a été calculée par le cabinet de géomètre ALPHAGEO Géomètre expert choisi par le propriétaire. Le document d'arpentage établit que l'emprise exacte est de 346 m².

La commune a accepté ce projet de vente sous réserve que le demandeur prenne en charge tous les frais notariés et de géomètre inhérents à ce dossier, les frais d'enquête publique restant à la charge de la commune. En effet, cette procédure de régularisation permettra à l'acquéreur d'augmenter son foncier et de régulariser une construction de hangar située sur l'emprise du chemin rural. Dans ce contexte, la commune de Lans-en-Vercors propose la cession au prix de 0,30 €/m² de l'emprise de ce chemin rural partant de la voie communale dénommée chemin de Fontfroide jusqu'au chemin rural non déclassé.

CHEMIN RURAL DES GIRARDS

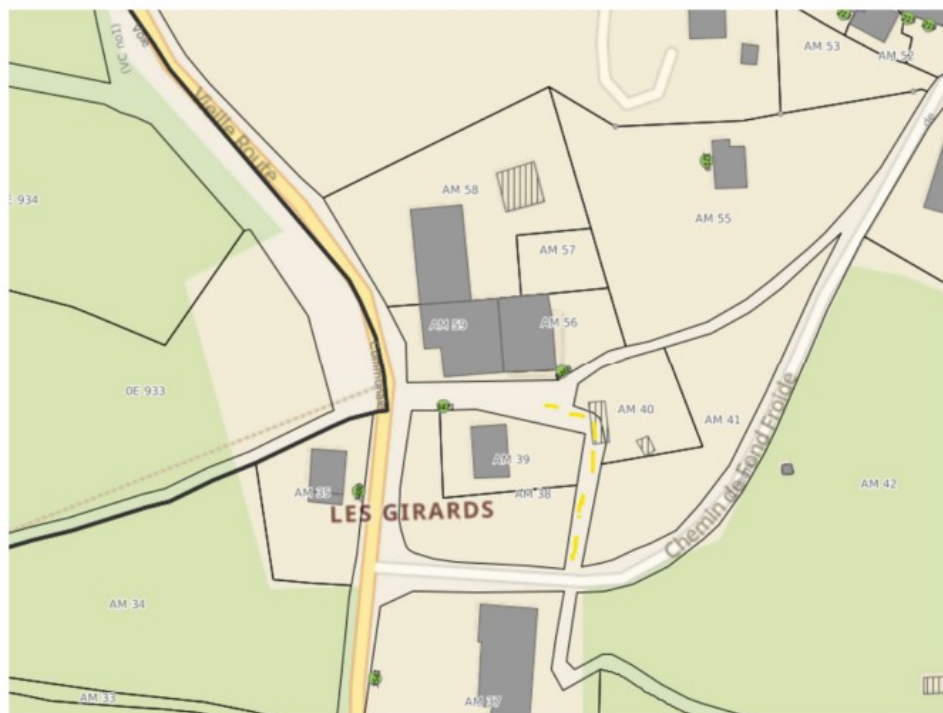


En rose, le chemin rural à déclasser

En Bleu, un chemin rural conservé



Extrait du Plan cadastral au 1/2500^{ème} :



En jaune : projet de déclassement

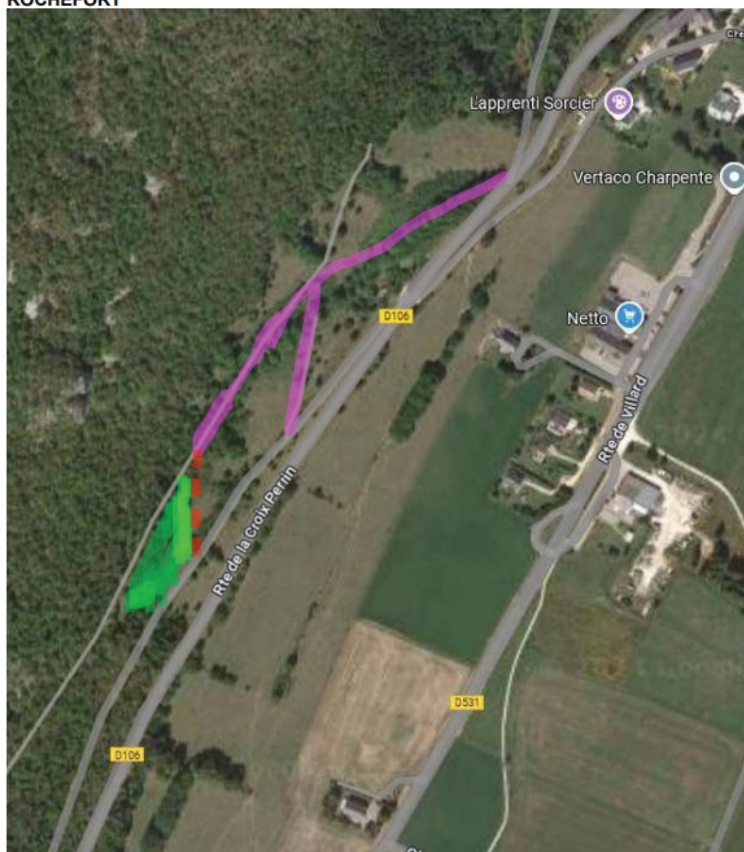
1.1.5. Rochefort - chemin rural

La présente enquête publique entre dans le cadre d'une procédure de déclassement d'une partie du chemin rural partant de la RD n°106 jusqu'au chemin Neuf au lieu-dit Rochefort.

Un propriétaire riverain a sollicité la commune car les randonneurs et les vététistes notamment n'utilisent pas cette partie de chemin rural mais ils ont créé et balisé un chemin sur sa propriété sans son autorisation. Il a proposé à la commune de faire un échange entre la section du chemin rural communal non utilisée et une surface de terrain d'une contenance similaire située en amont où le chemin a été balisé sur sa propriété. Une délibération a été prise le 12 novembre 2024 constatant la désaffectation partielle d'une section de ce chemin rural au lieu-dit Rochefort, entre la RD n°106 et le chemin rural qui rejoint le chemin Neuf. Depuis, une piste forestière privée a été établie impactant aussi ce chemin rural. Les propriétaires riverains de cette partie du chemin rural ont été contactés et ils ont refusé de se porter acquéreurs de l'emprise déclassée. Après accord sur le principe, l'emprise exacte de ce chemin a été calculée par le cabinet de géomètre CEMAP choisi par le propriétaire. Le document d'arpentage établit que l'emprise exacte est de 1 262,00 m².

La commune a accepté ce projet d'échange sous réserve que le demandeur prenne en charge tous les frais notariés et de géomètre inhérents à ce dossier, les frais d'enquête publique restant à la charge de la commune. En effet, cette procédure de régularisation permettra à l'acquéreur d'augmenter son foncier et à la commune que les usagers respectent le droit de propriété et empruntent un chemin communal. Dans ce contexte, la commune de Lans-en-Vercors propose : L'échange des deux emprises équivalentes ; la parcelle où est établi le chemin balisé de 1 200 m² contre l'emprise du chemin rural non utilisé jusqu'à la RD n° 106 de 1 262m².

ROCHEFORT



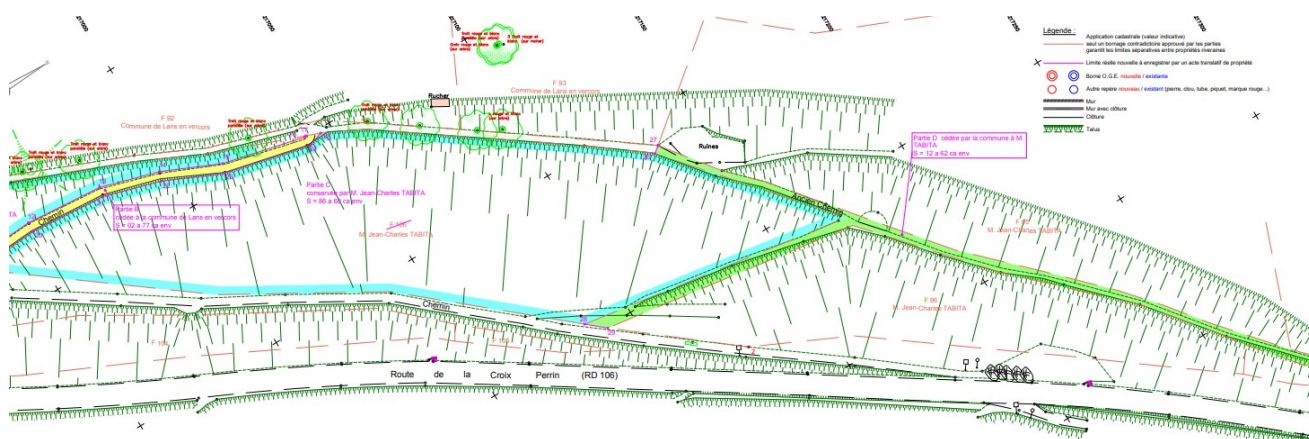
En rose, le chemin rural à déclasser et en échange :

En vert, environ 1300m² de terrain et **En rouge**, le chemin privé

Extrait du Plan cadastral au 1/3500^{ème}:



En jaune : projet de déclassement



1.2. Cadre juridique et procédure

L'équipe municipale de Lans-en-Vercors a souhaité mettre en œuvre la procédure visée aux textes législatifs et réglementaires suivants en se fondant sur les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, textes visés par l'arrêté du maire du maire n° URB-022/2026 du 16 février 2026 ordonnant la présente enquête publique.

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal » (art. L.161-10 1er alinéa du CRPM). Cette enquête est régie par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (art. L.134-1 et suivants du CRPA) sous réserve des dispositions particulières du Code rural et de la pêche maritime (art R.161-25 à R.161-27). Une fois le chemin déclassé, ce dernier pourra être cédé à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Dans tous les cas la décision de déclassement devra avoir été précédée d'une désaffectation effective des voies concernées.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les articles L 161-10 du Code rural et L 141-3 du code de la voirie routière déterminent les conditions du déclassement d'une parcelle et d'une voie communale de desserte. Quoique l'article L. 141-3 ne le dise pas expressément, ni les articles réglementaires liés, il faut comprendre qu'une enquête publique est nécessaire pour la cession d'une partie de voie communale qui ne peut se faire qu'en raison d'un intérêt général ou d'une utilité publique tout aussi justifié que celui de la circulation publique sur voirie communale. En matière de domanialité on résume l'évolution des statuts par le tableau suivant

Les différentes parties de voirie à déclasser étant précédemment affectées à la circulation publique, donc à l'usage direct du public, constituaient à ce titre une dépendance de la voirie routière appartenant donc au domaine public communal. Le domaine public étant par nature inaliénable, la cession de ces emprises ne peut intervenir qu'après leur déclassement du domaine public, procédure encadrée par le code général de la propriété des personnes publiques. La procédure se réalise en deux étapes : le bien doit faire l'objet d'une désaffectation et un acte administratif constatant son déclassement doit être pris par le conseil municipal après enquête publique et avant cession à l'aménageur.

Aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Tel est le cas de ce projet puisqu'il constate que les voiries en question étaient devenues impropres à la circulation routière du fait soit d'un usage privatif au profit des riverains, soit d'un déplacement de la voirie par la commune (domaine de l'Aigle).

La désaffectation à la circulation publique a été constatée par conseil municipal par la délibération du 21 mars 2023 pour le domaine de l'Aigle et par celle du 12 novembre 2024 pour les autres cas.

1.3. Composition du dossier

Le dossier d'enquête se compose des pièces et documents suivants :

1. délibérations des 21 mars 2023 et 12 novembre 2024 ;
2. arrêté du 16 février 2026 ordonnant l'enquête publique ;
3. plans de situation géographique, ;
4. plans et documents d'arpentage du cadastre, ainsi que les cadastraux ;
5. copie de l'affiche jaune portant avis d'enquête publique et photographies de treize affiches sur différents sites de la commune dont les lieux concernés ;
6. rapport d'affichage du 21 mars de la police municipale ;
7. photos des publications de l'avis dans les Affiches et le Dauphiné Libéré.

1.4. Concertation antérieure avec le public

A ma connaissance le projet n'a pas déjà donné lieu à une concertation avec le public, mis à part avec les riverains directement concernés.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est choisi par le Maire parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude établie chaque année par le tribunal administratif (article R.134-17 du CRPA).

Par arrêté n° URB-022/2026 du 16 février 2026, le maire de Lans-en-Vercors m'a désigné commissaire enquêteur dans la présente affaire. L'enquête s'est déroulée en mairie du 3 avril au 22 avril 2026.

Les conditions de réalisation de cette enquête publique ont été précisées dans un premier temps au téléphone avec le service chargé de l'urbanisme, puis lors de la réunion du 27 mars 2026 avec Mme Violaine VIGNON, maire nouvellement élue de la commune, et Mme Cédrine Leconte, responsable du service urbanisme, qui a permis de préciser le périmètre et les modalités de l'enquête publique avant une visite des lieux concernés par l'enquête et un contrôle visuel de l'affichage de l'avis d'enquête indiqué sur les sites eux-mêmes comme sur les différents panneaux réservés à l'affichage municipal, dont la mairie.

2.2. Publicité et information préalable

2.2.1. Publications dans la presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de l'Isère :

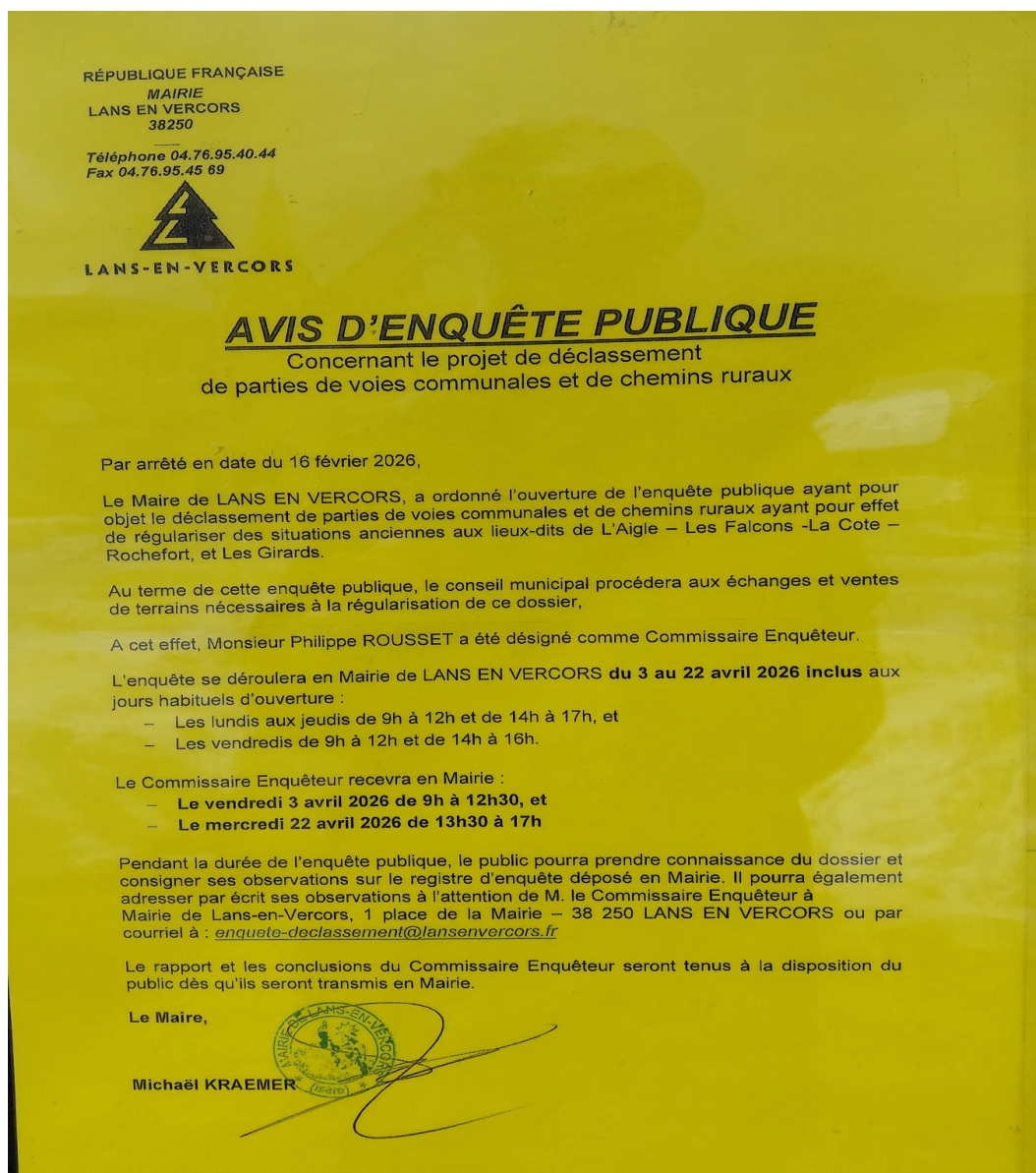
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné daté du 20 mars 2026, avec une deuxième publication le 3 avril,
- le Dauphiné Libéré daté du 18 mars 2026, avec une deuxième publication le 6 avril.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les justificatifs des diverses publications figurent dans le dossier de présentation, confirmant ainsi le respect par le maître d'ouvrage des prescriptions réglementaires.

2.2.2. Affichage

Un rapport d'affichage dressé le 21 mars 2026 par un agent de police judiciaire adjoint de la police municipale atteste que l'affiche jaune réglementaire a bien été apposée en mairie ainsi que sur dix sites de la commune, dont les lieux concernés par le projet.



Commentaires du commissaire enquêteur

Ce rapport figure au dossier ainsi que 14 photos prises par la police municipale. Lors de la visite des lieux le 27 mars 2026, j'ai pu également vérifier la réalité de cet affichage et peux ainsi confirmer le respect par le maître d'ouvrage des prescriptions réglementaires.

2.2.3. Autres mesures d'information

En complément à la publicité indiquée ci-avant l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la commune le 30 mars 2026 et y figure encore à ce jour :

<https://www.mairie-lansenvercors.fr/fr/actualites/avis-denqu%C3%AAte-publique/>

2.3. Expression du public

Pendant cette enquête le public pouvait consigner ses observations sur :

- le registre d'enquête à feuillets non mobiles disponible en mairie,
- en adressant un courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête
- en adressant un courriel à l'adresse dédiée : enquete-declassement@lansenvercors.fr
- pendant les permanences, auprès du commissaire enquêteur

2.4. Permanences

Par arrêté n° URB-022/2026 du 16 février 2026, le maire a fixé deux permanences en mairie de Lans-en-Vercors :

- le vendredi 3 avril 2026 de 9 heures à 12 h 30,
- le mercredi 22 avril de 13 heures 30 à 17 heures.

*

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Remarques générales sur l'expression et les contributions du public

Il ressort que les conditions de l'enquête ont permis au public de recevoir toutes les informations utiles et de pouvoir s'exprimer selon les moyens réglementaires et matériels offerts par la commune responsable du projet, directement et oralement auprès du commissaire enquêteur ainsi que par écrit, par courrier ou par courriel. La liberté d'expression du public a ainsi été totale.

Pour autant l'enquête n'a pas mobilisé la population, ainsi qu'en témoigne le très faible nombre d'interventions et ce quel que soit le mode d'expression.

Selon le secrétariat de mairie, seule une dizaine de personnes sont venues prendre connaissance du dossier hors des heures de permanence. Elles semblaient motivées par la curiosité et n'ont pas laissé de contribution écrite sur le registre ni envoyé de courriel à l'adresse dédiée.

Synthèse quantitative des contributions :

- Lors de la première permanence le 3 avril, aucune personne ne s'est présentée.

- Lors de la seconde permanence, quatre personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur au cours de la dernière heure précédant la clôture de l'enquête.
- J'ai reçu et écouté ces personnes, ai répondu à leurs interrogations sur le projet et les ai invitées à déposer des observations écrites sur le registre d'enquête, ce qu'elles ont fait.
- Aucune contribution n'a envoyée par courriel ni par courrier .

La commune maître d'ouvrage a eu connaissance de l'ensemble des contributions.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il semble que la très faible mobilisation citoyenne soit due au caractère de régularisation de l'opération, le projet n'ayant qu'une incidence très marginale sur la vie de la commune, trois des dossiers visant exclusivement à mettre le droit en accord avec le fait.

Seules deux personnes ont émis des observations en lien direct avec le projet.

3.2. Tableau détaillé de l'ensemble des contributions

Le tableau ci-dessous retrace de manière chronologique l'ensemble des observations et contributions écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, quel qu'ait été leur mode d'expression.

	Date	Origine de l'observation	Noms et adresse	Contenu des remarques
1	22/04	Permanence	Mme Anne BARRET Lans-en-Vercors	Souhaite que la circulation des piétons et cyclistes entre les hameaux soit préservée, ce qu'elle constate à la lecture du dossier.
2	22/04	Permanence	M. Michel VAILLANT Les Hérauds Lans-en-Vercors	Évoque des problèmes potentiels de sécurisation des piétons et cyclistes empruntant le chemin de la Croix-Perrin secteur Rochefort.
3	22/04	Permanence	Mme Jocelyne CRUAT 32 chemin de la Côte Lans-en-Vercors	Constata que la circulation sur le chemin de la Côte n'est pas affectée par le projet.
4	22/04	Permanence	M. Claude ROCHAS Les Girards Lans-en-Vercors	Manifeste son désaccord avec le découpage et la propriété de la partie triangulaire de couleur rose AM p3 de 0 a 40 ca appartenant à la commune qu'il est prévu de céder à son frère Bernard ROCHAS. Il fait valoir que cette partie n'est pas entièrement propriété de la commune et que la partie occupée par le bassin lui appartient en indivision. Il souhaite donc un redécoupage de la parcelle.

3.3. Examen thématique des contributions

3.3.1. Observations générales sur le projet

Il ressort de l'ensemble des contributions que personne ne remet en cause le bien-fondé du projet dont le principe est le déclassement du domaine public de voies qui ne sont plus affectées à la circulation publique.

3.3.2. Observations sur la circulation

Les quatre premiers dossiers ne soulèvent aucune observation sur le plan de la circulation des véhicules et des personnes.

Seul le dossier de Rochefort soulève le risque d'une cohabitation pouvant devenir difficile voire dangereuse entre randonneurs à pied et cyclistes sur le seul chemin désormais commun entre les deux modes de locomotion, puisque les piétons ne peuvent plus emprunter le sentier appelé à devenir voie privée réservée aux engins de débardage du bois. En effet les cyclistes à VTT peuvent descendre à vive allure ce chemin qu'empruntent également les randonneurs.

3.3.3. Observations à caractère particulier

Le cas particulier soulevé par M. Claude ROCHAS nécessite un réexamen du découpage parcellaire. Cette question de droit privé ne relève pas de la compétence du commissaire enquêteur.

4. ANALYSE DE LA RÉPONSE DE LA COMMUNE AUX CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

4.1. Réponse de la commune

Par courriel du 30 avril 2026 du service de l'urbanisme, la commune a apporté les réponses suivantes aux observations du public :

4.1.1. Sur les observations de Mme Anne BARRET

Elle ne concerne pas l'objet de l'enquête publique.

4.1.2. Sur les observations de M. Michel VAILLANT

Le projet prévu sur le secteur de Rochefort ne modifie pas les conditions de franchissement de la départementale RD106 route de la Croix Perrin mais régularise une situation existante concernant le sentier bénéficiant d'une signalétique pour les promeneurs et les VTTistes.

4.1.3. Sur les observations de Mme Jocelyne CRUAT

Elle ne concerne pas le secteur de déclassement de l'enquête publique. Néanmoins, la commune de Lans-en-Vercors va inscrire le chemin rural de la Côte dans la campagne d'entretien annuelle de 2026 et vérifier que la praticabilité soit maintenue pour le cheminement des piétons, des vélos et des autres usagers.

4.1.4. Sur les observations de M. Claude ROCHAS

Le chemin rural a toujours été très large à l'endroit où le géomètre a réalisé la parcelle triangulaire (en rose sur le document d'arpentage). L'emplacement de la fontaine se situe sur le domaine public. Si M. Claude ROCHAS souhaite acquérir la moitié du triangle, il devra prendre contact avec le géomètre, demander et régler un document d'arpentage modificatif. M. Bernard ROCHAS, son frère, acquéreur potentiel du chemin rural déclassé avait proposé de mettre en place une servitude afin de permettre à son frère Claude de maintenir l'accès au bassin. Cet acte pourrait être concomitant à l'acte de cession.

4.2. Commentaires du commissaire enquêteur

Dans sa réponse la commune apporte des précisions aux remarques émises par les contributeurs. Elle a pris bonne note des préoccupations des participants et s'efforce de répondre à leurs souhaits dans le respect du droit et de l'intérêt général.

- **Sur la cohabitation entre cyclistes et randonneurs dans le secteur de Rochefort.**

Si le projet vise à régulariser une situation existante concernant le sentier bénéficiant d'une signalétique pour les promeneurs et les VTTistes, les préoccupations du contributeur semble partagées et une vigilance est attendue de la part de la commune afin de sécuriser autant que possible la cohabitation entre les différents usagers de cette voie.

- **Sur la délimitation des propriétés Commune/consorts Rochas**

Le différend soulevé par M. Claude ROCHAS doit pouvoir être traité à l'amiable entre lui-même, son frère Bernard et la commune. La piste de solution proposée ici par le commune semble de nature à résoudre ce litige. Un accord consensuel serait bienvenu.

Pour autant, quelle que soit la délimitation parcellaire définitive, rien ne s'oppose au déclassement du domaine public communal du chemin rural parallèle à la voie communale Vieille Route et perpendiculaire au chemin de Fontfroide, sur laquelle est édifié un hangar agricole appartenant à M. Bernard ROCHAS.

5. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé.

À Lans-en-Vercors, le 18 mai 2026

Le Commissaire enquêteur,



Philippe ROUSSET